



PREFECTURE DU DOUBS

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMIE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
MISSION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N°2009 1603 00742

**OBJET : AUTORISATION de l'exploitation d'une carrière par la SAS
NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY sur le territoire de la commune de
ARCEY**

VU

- le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- le code forestier et notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-2, L. 312.1 et L. 313-4,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (codifié depuis à l'article R. 516-2 du code de l'environnement),
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

- l'arrêté préfectoral n° 3214 du 16 juin 1998 approuvant le schéma départemental des carrières et l'arrêté préfectoral n° 2252 du 11 mai 2005 portant approbation de sa modification,
- l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 autorisant la société COUROUX SA à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de ARCEY au lieu-dit « Sous la Prusse »,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006100804881 du 10 août 2006 autorisant la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY d'une part à se substituer à la SAS COUROUX pour l'exploitation de la carrière réglementée par l'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 susvisé et d'autre part à extraire 145 000 t/an à partir de l'année 2006,
- la demande, reçue en Préfecture du Doubs le 29 octobre 2007, présentée par la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY, à l'effet d'être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires située au lieu-dit « Sous la Prusse » sur le territoire de la commune d'ARCEY avec une installation de broyage concassage d'une puissance de 700 kW,
- l'arrêté préfectoral n° 655 en date du 5 décembre 2007 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 25 mars 2008 au 30 avril 2008 inclus,
- l'arrêté préfectoral du 28 août 2008 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation,
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Doubs le 2 juin 2008,
- les avis des services administratifs :
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 7 mai 2008,
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement du 26 mai 2008 et du 22 juillet 2008,
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mars 2008 et du 22 mai 2008,
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 février 2008,
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 2008,
 - ◆ du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 février 2008,
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 septembre 2007 et du 26 mai 2008,
 - ◆ de l'Office National des Forêts en date du 27 mars 2008,
 - ◆ de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 6 mars 2008,
- l'absence d'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- les avis du Conseil Général du Doubs en date des 17 avril, 9 juillet 2008 et 8 octobre 2008,
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ◆ AIBRE (25) en date du 19 mai 2008,
 - ◆ MONTENOIS (25) en date du 29 avril 2008,
 - ◆ CHAVANNE (70) en date du 2 avril 2008,

♦ VILLERS SUR SAULNOI (70) en date du 26 avril 2008,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 24 novembre 2008
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») en date du 21 janvier 2009

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de DESANDANS, ECHENANS, GEMONVAL, LE VERNY LES MONTBELIARD, MARVELISE, ONANS, SAINT JULIEN LES MONTBELIARD et SEMONDANS pour le département du Doubs et les avis des communes de CERVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES, et SAULNOI pour le département de la Haute-Saône.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 515-1-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, l'importance des investissements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les modifications apportées aux installations de traitement existantes, justifie une durée de l'autorisation portée à 30 ans,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L' Exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 <i>Bénéficiaire et destination des matériaux</i>	6
ARTICLE 2 <i>Autres dispositions applicables</i>	6
ARTICLE 3 <i>Changement notable</i>	6
ARTICLE 4 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	6
ARTICLE 5 <i>Niveau de production</i>	7
ARTICLE 6 <i>Superficie</i>	7
ARTICLE 7 <i>Terrains concernés</i>	7
ARTICLE 8 <i>Durée maximale</i>	8
ARTICLE 9 <i>Echéance de l'extraction</i>	8
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	8
ARTICLE 10 <i>Signalisation</i>	8
ARTICLE 11 <i>Autres aménagements préliminaires</i>	8
ARTICLE 12 <i>Document de Sécurité et de Santé</i>	9
ARTICLE 13 <i>Déclaration de début d'exploitation</i>	9
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 14 <i>Dispositions générales</i>	9
ARTICLE 15 <i>Modalités d'actualisation du montant des garanties financières</i>	10
ARTICLE 16 <i>Appel des garanties financières</i>	10
TITRE 4 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITE - MESURES COMPENSATOIRES	10
ARTICLE 17 <i>Lis martagon et jonquilles</i>	10
ARTICLE 18 <i>Isopyre faux-pigamon</i>	11
ARTICLE 19 <i>Mesures compensatoires</i>	11
TITRE 5 - MODALITES D'EXTRACTION	11
ARTICLE 20 <i>Dispositions générales</i>	11
TITRE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
ARTICLE 21 <i>Patrimoine archéologique</i>	12
ARTICLE 22 <i>Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts</i>	12
ARTICLE 23 <i>Méthode d'exploitation - Matériel - Engins</i>	12
TITRE 7 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTIE	13
ARTICLE 24 <i>Voiries et acces</i>	13
ARTICLE 25 <i>Accès à la carrière et desserte</i>	13
TITRE 8 - REGISTRE ET PLANS	14
ARTICLE 26 <i>Plan de la Carrière</i>	14
ARTICLE 27 <i>Mise à jour du plan</i>	14
TITRE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS	14
ARTICLE 28 <i>Prélèvement d'eau</i>	14
ARTICLE 29 <i>Stockage de liquides Polluants</i>	14
ARTICLE 30 <i>Collecte des effluents et risques de pollutions par hydrocarbures</i>	15
ARTICLE 31 <i>Limitation de l'émission et de l'envol des poussières</i>	16
ARTICLE 32 <i>Bruit - Niveaux sonores</i>	16
ARTICLE 33 <i>Vibrations</i>	18
ARTICLE 34 <i>Principe de gestion des déchets</i>	18
TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES	20
ARTICLE 35 <i>Principes généraux</i>	20
ARTICLE 36 <i>Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie</i>	20
TITRE 11 - REMISE EN ETAT DU SITE	21
ARTICLE 37 <i>Dispositions générales</i>	21
ARTICLE 38 <i>Surface à remettre en état</i>	21

ARTICLE 39	Modalités de remise en état.....	21
ARTICLE 40	Fin de remise en état.....	22
ARTICLE 41	Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.....	22
TITRE 12 - FIN D'EXPLOITATION.....		22
ARTICLE 42	Notification de fin d'exploitation.....	22
TITRE 13 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES.....		23
ARTICLE 43	Levée de l'obligation de garanties financières.....	23
TITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....		23
ARTICLE 44	Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel.....	23
ARTICLE 45	Non exploitation.....	23
ARTICLE 46	Changement d'exploitant.....	23
ARTICLE 47	Sécurité et salubrité publique.....	23
ARTICLE 48	Accidents et incidents.....	24
ARTICLE 49	Abrogation.....	24
ARTICLE 50	Délai et voie de recours.....	24
ARTICLE 51	Publicité et notification.....	24
ARTICLE 52	Exécution.....	25

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction

ANNEXE 4 : Emplacements des mesures de retombées de poussières

ANNEXE 5 : Emplacements des mesures de bruits

ANNEXE 6 : Plan du réaménagement final

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY dont le siège social est situé « Sous la Prusse » à ARCEY (25750) est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de ARCEY, sur de terrains situés aux lieux dits « Sous la Prusse », « Rayechene » et « Le Mont » ainsi que des installations de traitement de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	rubriques concernées	Seuils de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roches calcaires pour une superficie totale de 18 ha 75 a 97 ca [renouvellement (4 ha 38 a 54 ca) et extension] <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 340 000 t/an Au maximum 380 000 t/an	2510.1	sans	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 700 kW	2515.1	200 kW	A
Station de produits minéraux solides. La capacité de stockage étant de 20 000 m ³	2517.2	15 000 m ³	D
Installation de distribution de liquides inflammables de catégorie C. Débit de gazole : 5,4 m ³ /h, soit un débit équivalent de 1,08 m ³ /h	1434	1 m ³ /h	D _C
Stockage de liquides inflammables : ♦ fuel domestique (1 cuve double enveloppe de 15 m ³), Stockage d'une capacité équivalente de 0,6 m ³	1432	10 m ³	NC

ARTICLE 5 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux potentiellement commercialisables autorisés à extraire, est voisine de 8 105 875 tonnes pour l'extension et d'environ 2 108 000 tonnes pour le renouvellement.

La quantité annuelle autorisée à extraire est de 340 000 tonnes.

La production pourra atteindre 380 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 340 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 6 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 18 ha 75 a 97 ca.

ARTICLE 7 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2500^{ème} annexé à la demande susvisée dont une copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED].

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune de ARCEY :

- ♦ Renouvellement : lieu-dit « Sous la Prusse » Section ZI, parcelle n° 24, 25, 26 et 27 ;
- ♦ Extension : - lieu-dit « Rayechene » Section A, parcelles 26p (devenue 554), 27p (devenue 552) et 28,
- lieu-dit « Le Mont » Section A, parcelles 30p et 31p.

ARTICLE 8 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 9 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de :

11.1 mettre en place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 22.
3. une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture de protection, qui sera repositionnée sur les limites à chaque modification de phasage d'exploitation pour éviter toute gêne dans l'exploitation forestière, ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
5. une aire étanche pour le ravitaillement des engins en carburants dans l'emprise du périmètre de la zone de renouvellement de la carrière, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur – déshuileur avec obturateur automatique,
6. un dispositif de nettoyage de roues des camions avant la sortie de la carrière afin que ces véhicules sortant ne puisse être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

11.2 transmettre une Déclaration d'Intention de Début de Commencer les Travaux (DICT) à France Télécom, gestionnaire de la fibre optique pleine terre GONVILLARS – ARCEY.

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOIATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en [REDACTED] du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence [indice TP01 = 637.1 (juillet 2008) et taux TVA = 0,196] des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **275 821 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 9,4 ha,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **296 238 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 8,3 ha,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **331 911 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 11,3 ha,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **309 672 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 10,4 ha,
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **299 653 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 9,2 ha,
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **259 730 € TTC** pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 7 ha.

14.2 - L'absence de garanties financières entraîne d'une part l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 37 et suivants et, d'autre part la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non-renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non-renouvellement des garanties financières, associé au non-respect des conditions de remise en état définies à l'article 37 et suivants entraînent la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 41 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14 I est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Une utilisation des capacités de production inférieures à celles prévues et conduisant à une diminution d'au moins 25% du montant des garanties financières peut conduire sur demande de l'exploitant à modifier le montant fixé à l'article 14 I.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 37 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA BIODIVERSITE - MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 17 LIS MARIAGON ET JONQUILLES :

Avant tout décapage de terrains situés en zone d'extension, l'exploitant doit disposer d'un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction départementale d'arrachage des jonquilles et des lis martagon.

L'exploitant est tenu d'organiser et d'effectuer le sauvetage (arrachage et replantation) a minima des bulbes de lis martagon.

ARTICLE 18 ISOPYRE FAUX-PIGAMON

Avant tout décapage de terrains situés en zone d'extension, l'exploitant doit faire vérifier par un organisme spécialisé de son choix, la présence effective de plantes de l'espèce *isopyre faux-pigamon* sur cette zone d'extension.

Si tel est le cas, l'exploitant devra déplacer chaque plante de cette espèce après avoir obtenu le mode opératoire de transfert par le Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC).

ARTICLE 19 MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitant est tenu de financer la mise en place d'un ou des îlots de sénescences dont les emplacements seront définis en accord avec la commune d'AIBRE et l'ONF.

La surface totale des îlots ne doit pas être inférieure à 2 hectares.

Un de ces îlots doit avoir une surface d'un seul tenant d'au minimum 1 hectare.

TITRE 5 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

20.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en [REDACTED].

Elle se développera :

- ♦ sur la zone de renouvellement de la carrière : selon une exploitation en dent creuse suivant un phasage créant successivement trois gradins (un gradin par phase de 5 ans) d'une hauteur maximale de 15 m et générant un fond de fouille définitif à la cote de 375 m NGF ; à chaque phase l'exploitation se fera selon une direction générale sud/nord.
- ♦ sur les terrains concernés par l'extension : selon une exploitation à flanc de relief globalement du sud-ouest vers le nord-est en 6 phases de 5 ans

L'exploitation est autorisée de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi. Les opérations d'entretien et de maintenance sont également autorisées le samedi aux mêmes horaires.

20.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune. Les caractéristiques de l'extraction pour chaque période sont les suivantes :

Phase	Périmètre	Superficie (m ²)	Volume terre végétale (m ³)	Volume Stérile(m ³)	Volume commercialisable (m ³)	
1	renouvellement	20 560	-	20 560	308 400	
1'	extension	17 600	3 520	17 600	422 400	
2	renouvellement	18 200	-	-	273 000	
2'	extension	23 300	4 660	23 300	422 800	
3	renouvellement	15 400	-	-	261 800	
3'	extension	22 200	4 440	22 200	497 700	
4'	extension	15 000	3 000	15 000	621 300	
5'	extension	17 200	3 400	17 200	631 300	
6'	extension	16 800	3 360	16 800	646 850	Tonnes
Total Extension			22 420	91 400	3 242 350	8 105 875
Total renouvellement			-	20 560	843 200	2 108 000

TITRE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 21 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

21.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

21.2 - Durant les travaux d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 22 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

22.1 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 375 mètres NGF pour la zone concernée par le renouvellement et à 410 mètres NGF pour la zone d'extension.

22.2 - Les fronts doivent être constitués :

- ◆ pour la zone de renouvellement de trois gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 4 mètres minimum de large,
- ◆ pour la zone d'extension d'au maximum quatre gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, séparés par des banquettes de 4 mètres minimum de large.

22.3. Les banquettes sensiblement horizontales ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abatage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière.

22.4 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 23 METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

23.1 - La poursuite de l'extraction en dent creuse dans la zone de renouvellement et l'extraction à flanc de relief dans la zone d'extension se feront selon le phasage décrit en [REDACTED].

23.2 - Dans la zone d'extension, le défrichement sera effectué en accord avec l'Office National des Forêts et selon le phasage prévu par l'arrêté préfectoral de défrichement du 29 janvier 2008.

23.3 - Les travaux de décapage des terres de découverte du gisement seront réalisés de manière sélective afin de dissocier les terres végétales des stériles d'exploitation. Ces matériaux devront être stockés séparément en fonction de leur nature et sous forme de merlons périphériques avant leur remobilisation lors des travaux de remise en état. Ces merlons devront être distants d'au moins un mètre de la clôture de protection visée à l'article 11.1 du présent arrêté.

23.4 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales profondes (15 mètres) dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire, qui ne pourra excéder 67 kg ;

23.5 - Le traitement des matériaux ne pourra être réalisé que de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Les matériaux calcaires d'abattage sont broyés si nécessaire au brise-roche. Ils sont ensuite repris par des pelles : celles-ci alimentent en 0/600 deux unités mobiles de concassage primaire sur chenilles qui sont positionnées sur le carreau (de la zone de renouvellement ou de la zone d'extension) et en pied de front (au plus près de la zone d'abattage). Les granulométries ainsi élaborées sont reprises au chargeur pour constituer des stocks piles destinés soit au chargement direct des clients soit au traitement secondaire.

Le traitement secondaire sera réalisé par deux installations de concassage-criblage mobiles, qui doivent également être positionnées sur le carreau (de la zone de renouvellement ou de la zone d'extension).

23.6 - Les stocks de granulats élaborés d'un volume maximal de 20 000 m³ seront impérativement à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement en fond de fouille de la zone de renouvellement.

Les stocks devront être talutés à 2/3 par rapport à l'horizontale et avoir une hauteur maximale de 5 mètres.

TITRE 7 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 24 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L. 131-8 et L. 141-9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 25 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Les transports liés à l'exploitation de la carrière empruntent les pistes de la carrière puis la RD 33 en direction d'ARCEY ou en direction de VILLERS-SUR-SAULNOI.

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 100 rotations (aller et retour)/jour.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et notamment au niveau de la signalisation routière. Les modalités d'aménagement de l'accès à la carrière doivent être réalisées en concertation avec des services de la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Général du Doubs. A cet effet, l'exploitant doit :

- améliorer la visibilité côté Haute Saône par le terrassement de l'éperon rocheux existant jusqu'à la limite de la carrière puis par la recherche d'un accord amiable avec le propriétaire riverain (Monsieur DUPONT) pour le terrassement en sifflet d'une partie de sa propriété ;
- déplacer la clôture existante et la reculer de 4 mètres linéaires pour obtenir une visibilité réciproque (RD/sortie carrière) ;
- faire réaliser, à ses frais, un nouveau marquage au sol sur la RD33 ;
- poser de chaque côté de l'accès de panneaux « Danger particulier » (A14) avec des panonceaux aggro « sortie de carrière », ainsi qu'un panneau Stop pour la sortie ;
- bordurer (à l'aide de bordure T3), les deux courbes de raccordement de l'accès sur la RD33.

L'exploitant doit balayer, nettoyer et arroser la chaussée de la RD33 aussi souvent que nécessaire.

TITRE 8 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 26 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 22.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 27 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 28 PRELEVEMENT D'EAU

Il n'y aura pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau pour le traitement des matériaux.

L'approvisionnement en eau utilisée notamment pour le remplissage de la réserve incendie de 30 m³, l'utilisation du laveur de roues et l'arrosage des pistes en cas de fortes chaleurs provient du réseau d'eau public.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesures totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

ARTICLE 29 STOCKAGE DE LIQUIDES POLLUANTS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

L'exploitant doit disposer d'un kit antipollution pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 30 COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

30.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

30.2 Eaux vannes

Le cas échéant, les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

30.3 Eaux pluviales, d'exhaure (infiltration)

Les eaux pluviales, d'exhaure non polluées sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de l'accès doivent rester sur le site de la carrière.

30.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5, ou telles que les eaux pluviales recyclées du dispositif de nettoyage des roues prescrit à l'article 11.6 doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées ci-dessous :

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.5 Aire étanche

Le ravitaillement des engins doit être réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.5 par transfert du fuel domestique à partir de la cuve double enveloppe de 15 000 litres enterrée et jouxtant l'aire étanche.

Les opérations d'entretien simple des engins doivent être réalisées sur l'aire étanche mentionnée à l'article 11.5 du présent arrêté.

Le stationnement des engins en dehors des heures de travail et lors des immobilisations prolongées devra être réalisé au niveau de l'aire étanche susmentionnée.

ARTICLE 31 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

31.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées en période sèche. Si nécessaire, l'exploitant procédera à l'humidification des stockages de matériaux pour limiter les vols par temps sec.

31.2 Dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (capotages, aspirateurs de poussières, brumisation des zones de production de poussières...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

31.3 Contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place et entretenu.

Le nombre des appareils de mesures est de 2.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en [REDACTED] au présent arrêté.

Les résultats des mesures relevées semestriellement en période sèche sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur référence de 30g/(m² mois) comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

ARTICLE 32 BRUIT – NIVEAUX SONORES

32.1 Niveaux sonores autorisés

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis [les mesures ont été effectuées dans les zones à émergence réglementées les plus proches c'est à dire aux points (3) et (4) repérés à l'██████████] conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement et aux points repérés à l'██████████ du présent arrêté selon le tableau ci-dessous de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés (le reste du temps toute activité est interdite sur la carrière conformément à l'article 20.1 du présent arrêté):

Emplacement	1	2	3	4
Les jours ouvrables de 7h à 22 h [en dB(A)]	70	70	57	58
Tous les jours de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés [en dB(A)]	Conformément à l'article 17.1 du présent arrêté, toute activité au sein de la carrière est interdite pendant ces périodes			

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée au niveau des installations et en particulier au niveau des points désignés (3) et (4) à l'██████████ du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

32.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations et en particulier aux points (3) et (4) repérés à l' [REDACTED] du présent arrêté

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 33 VIBRATIONS

33.1 – Le nombre de tirs de mines effectués ne doit pas excéder deux par semaine. La charge d'explosifs par trou ne doit pas dépasser 67 kg.

L'exploitant doit se mettre en relation avec le représentant local de l'Office National des Forêts pour convenir des modalités d'information des dates retenues pour la réalisation des tirs de mines.

33.2 – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié, en particulier au niveau des habitations du hameau de GONVILLARS et dans la grotte de GONVILLARS, dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques.

Les résultats des mesures qui seront reconduites systématiquement tout au long de la durée de l'autorisation au niveau d'une habitation de GONVILLARS, et systématiquement au cours de la première année au niveau de la grotte de GONVILLARS, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 34 PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS

34.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

34.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

34.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

34.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

34.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

34.6 – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 35 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

L'exploitant doit formaliser avec l'association de spéléologie un accord, par convention ou équivalent, fixant les mesures à prendre en matière de reconnaissance et de limitation du danger en cas de découverte d'une cavité souterraine lors de la foration de trous de mines.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions prévues au titre Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie (en particulier extincteurs) adaptés et conforme aux normes en vigueur ; ils concernent en particulier les engins de chantier amenés à évoluer sur les sites, les bureaux, et le cas échéant les transformateurs EDF et les armoires électriques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

De plus, l'exploitant doit assurer à moins qu'elle n'existe déjà la défense extérieure contre l'incendie par une réserve artificielle incongelable enterrée ou à l'air libre, d'une capacité d'a minimum 30 m³, implantée à moins de 5 mètres de la voie utilisable par les engins de lutte contre l'incendie et située à une distance de 30 mètres au moins et 400 mètres au plus du risque, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant notamment les numéros d'appels d'urgence 18 et 112 (le numéro de téléphone du centre de secours le plus proche ne doit pas figurer) et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

TITRE 11 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 37 DISPOSITIONS GENERALES

37.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

37.2 - La remise en état vise, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à réaliser des aménagements à vocation écologique afin de respecter les caractéristiques des milieux et les exigences des espèces. Cette remise en état comporte :

- la mise en sécurité du site,
- l'interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site visant à diversifier les habitats pour la faune et la flore (aménagement des fronts de taille) et à créer au niveau du carreau un milieu herbacé de type prairial.

ARTICLE 38 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface maximale à remettre en état correspond à la surface de 18 ha 75 a 97 ca mentionnée à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 39 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation : le choix des techniques de remise en état devra être validé par l'Office National des Forêts.

La remise en état doit être réalisée dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

39.1 Travaux de mise en sécurité

Le merlon ouest de la zone de renouvellement (le long de la RD n° 33), au sommet du front de taille, sera conservé.

Une purge des fronts sera effectuée par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

39.2 Interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3. sera conservée et complétée au niveau de la zone d'accès. L'entrée du site sera bloquée par des grillages et des blocs d'enrochement, et si nécessaire un merlon boisé.

39.3 Nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 42 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et en particulier les installations de traitement des matériaux, le dispositif de nettoyage des roues et la cuve de gasoil.

39.4 Insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure

Les principaux aménagements à effectuer en accord avec l'Office National des Forêts et la commune d'ARCEY sont :

- un ensemencement de type prairial des carreaux principaux pour restitution à la commune d'ARCEY,
 - l'aménagement des fronts purgés : certains d'entre eux seront retaillés dès la fin de la phase 3 (en particulier pour le front longeant la RD33) dans le but de :
 - la création d'habitats calcaires rocheux globalement secs et chauds : cet aménagement consiste à créer des microfalaises avec gradins de 1 à 4 mètres de hauteur au niveau des fronts exposés au soleil,
 - la création de milieux rocailleux légèrement pentus par écrêtage de certaines banquettes,
 - la création de falaises avec vires rocheuses pour constituer un habitat potentiel pour le faucon pèlerin.
- La retaille de ces fronts générera des éboulis et des amas rocheux en pied de front.
- l'aménagement d'une zone humide (mare) au point bas du carreau de la zone d'extension.

ARTICLE 40 FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 41 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

TITRE 12 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 42 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé à partir de l'article 36 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;

- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 13 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 43 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire d'ARCEY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 44 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 45 NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 47 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 48 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Tous les incidents susceptibles d'avoir un impact sur l'eau tels que les déversements accidentels de carburants devront être signalés à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

ARTICLE 49 ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 5005 du 5 juin 2002 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006100804881 du 10 août 2006 sont abrogés.

ARTICLE 50 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 51 PUBLICITE ET NOIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS NOUVELLE CARRIERE D'ARCEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie d'ARCEY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 52 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Sous-Préfet de MONIBELIARD, Monsieur le Maire d'ARCEY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet de MONIBELIARD,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de AIBRE, DESANDANS, ECHENANS, GEMONVAL, LE VERNY LES MONIBELIARD, MARVELISE, MONTENOIS, ONANS, SAINT JULIEN LES MONIBELIARD et SEMONDANS, pour ce qui concerne le département du Doubs,
- ◆ Conseils Municipaux des communes de CERVANS ET LA CHAPELLE LES GRANGES, CHAVANNE, SAULNOI et VILLERS SUR SAULNOI pour ce qui concerne le département de la Haute Saône,
- ◆ Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Chef du Service Forêt de l'Office National des Forêts,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision Nord Franche-Comté,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à Besançon, le 16 MAR. 2009

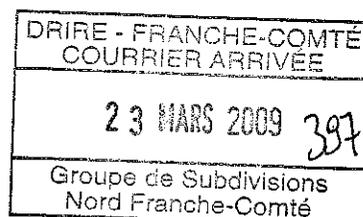
Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission

Marie France BARRAUX



Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par interim

Frédéric JORAM



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° du 16 MAR. 2009
2008 160300742

Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le
numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

(3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en
date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement
susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6)

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier

ARTICLE 2 : MONIANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7)

ARTICLE 3 : DUREE

3 1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8) Il expire le (9) 18 heures
Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)

(4) Date de l'arrêté préfectoral

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) La surveillance du site ,

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ,

c) La remise en état du site après exploitation ,

Variante 2 (pour les carrières) la remise en état du site après exploitation ,

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c

(7) Montant en chiffres et en lettres, pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués

(8) Date d'effet de la caution

(9) Date d'expiration de la caution

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français

Fait à (11) , le (12)

(10) Délai de préavis

(11) Lieu d'émission

(12) Date

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 24683.1683.05742
 du 16 MAR 2009

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

Périmètre des terrains objets de la présente étude

Limite exploitable

Bande de protection de 10 m

Phasage de l'exploitation

Carrière actuelle :

Phase 1

Secteur remblayé avec des stériles du site jusqu'à la cote 406 mNGF après exploitation

Phase 2

Phase 3

Extension :

Limite et numéro de phase d'exploitation (exploitation des phases 1, 2 et 3 simultanée aux phases 1, 2 et 3 de la carrière actuelle)

3

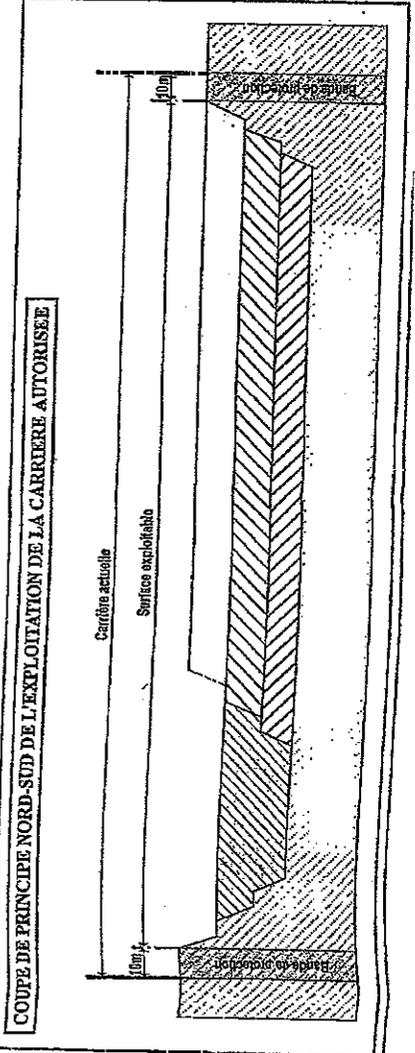
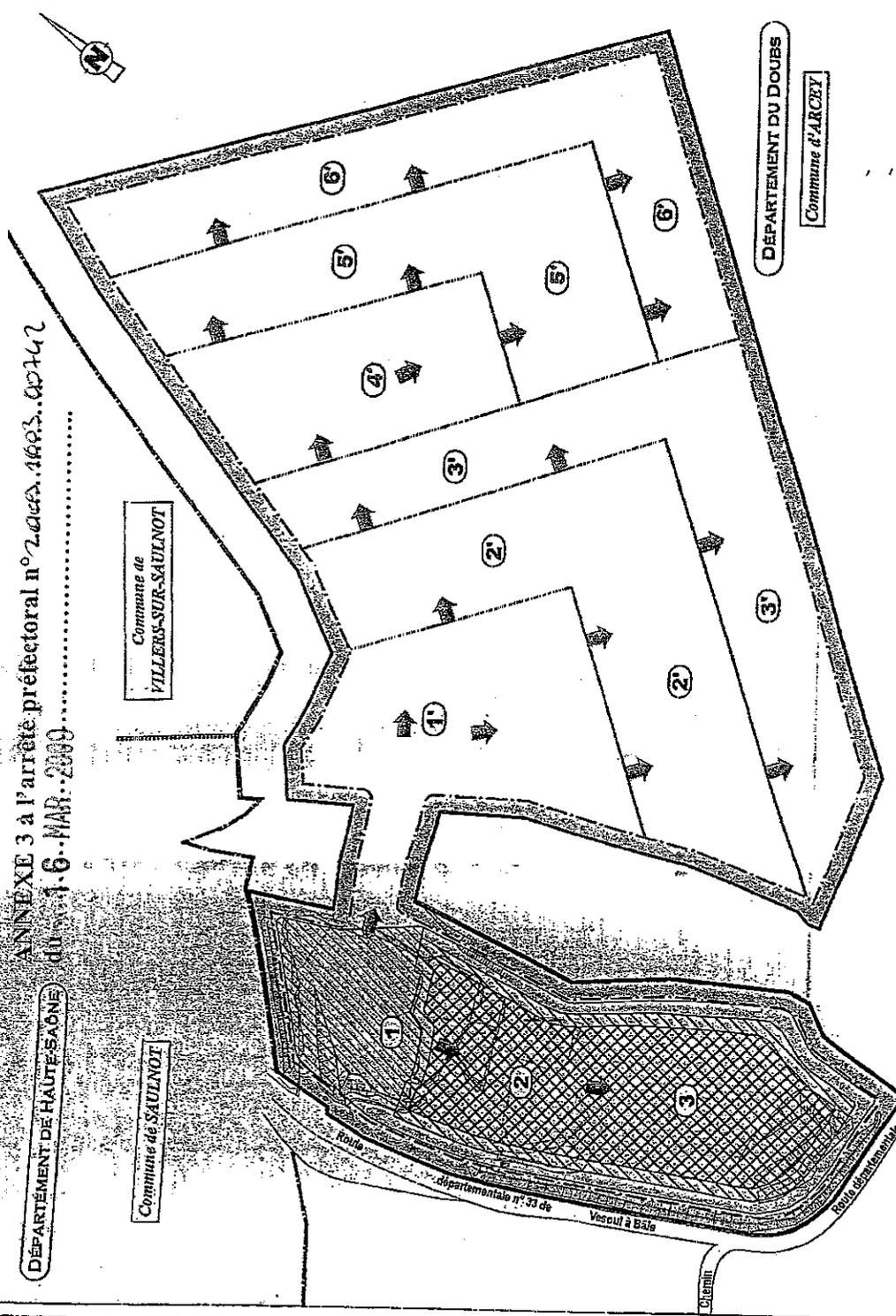
4

Sens de progression de l'extraction

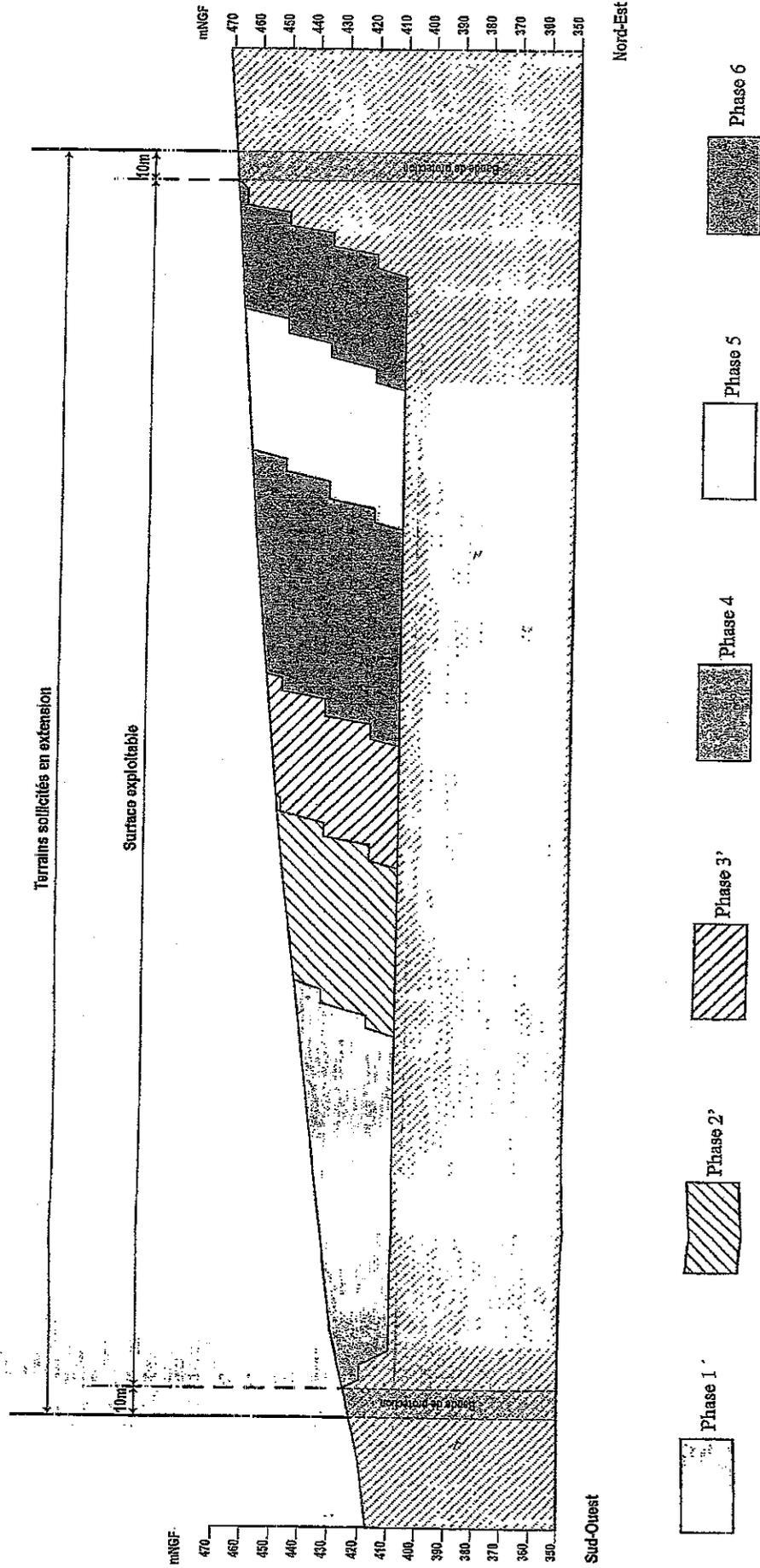
Limite de département

Limite communale

Echelle : 1/2 500



COUPE DE PRINCIPE SUD-OUEST / NORD-EST DE L'EXPLOITATION DE L'EXTENSION SOLLICITEE



LOCALISATION DES MESURES DE POUSSIÈRES

Annexe 4
à l'arrêté préfectoral n° 2009.1603.00742
du 04.06.2009.....



Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation (renouvellement) et d'extension de carrière



Point de mesure de poussières et son numéro



Limite de département



Limite communale



Echelle : 1/15 000

Agrandissement des cartes IGN n° 3521 O de Lure, n° 3621 OT de Belfort, n° 3522 O de Tâle-sur-le-Doubs et n° 3622 OT de Montbéliard à l'échelle de 1/25 000

LOCALISATION DES MESURES DE BRUIT

ANNEXE 5

à l'arrêté préfectoral n° 2004.09.01.00142
du 16-MAR-2009.....

Terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation (renouvellement) et d'extension de carrière



Zone à Emergence Réglementée (ZER)



Point de mesure de bruit et son numéro



Limite de département

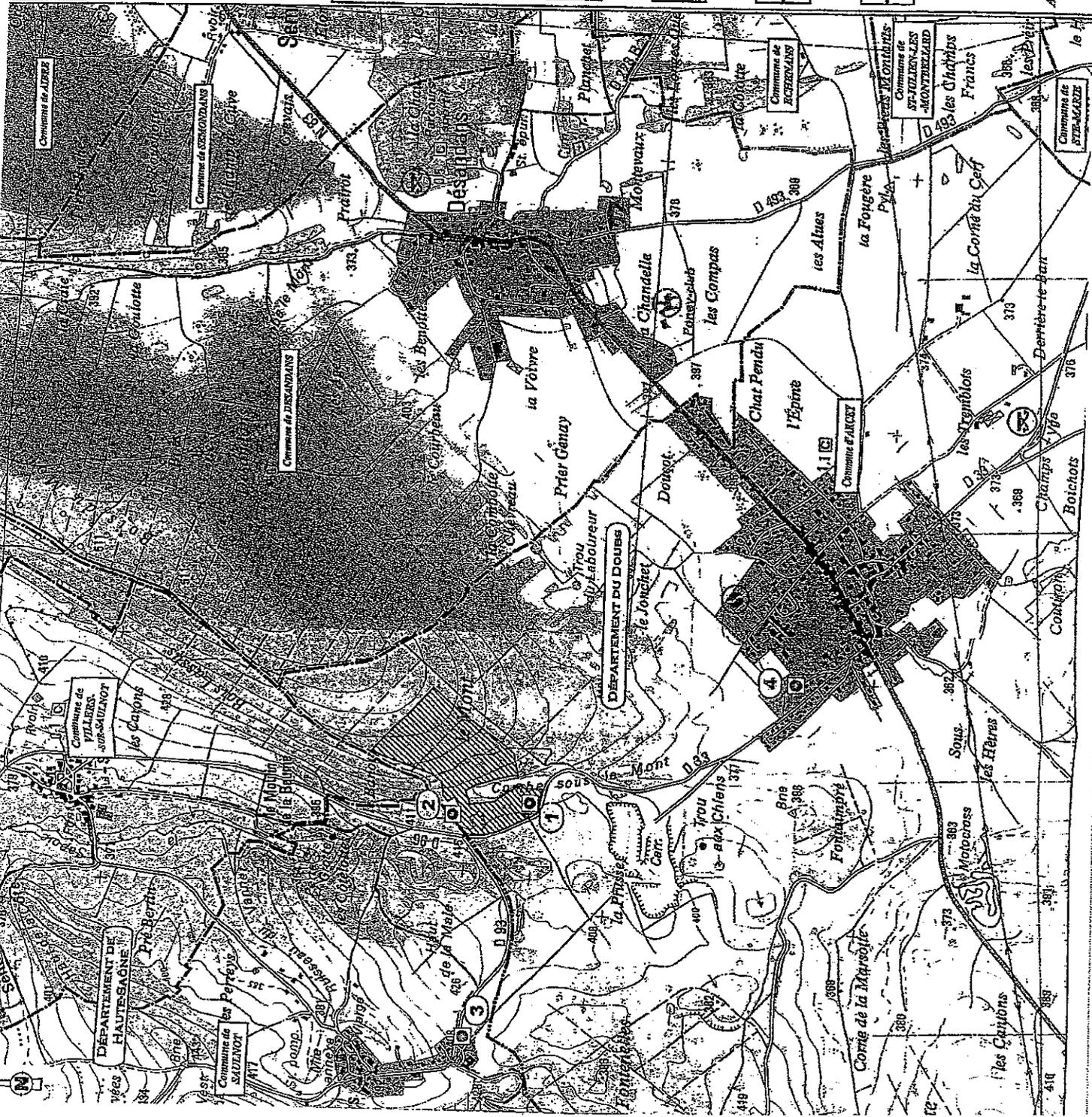


Limite communale



Echelle : 1/15 000

Agrandissement des cartes IGH n° 3521 O de Lure, n° 3621 OT de Belfort, n° 3522 O de l'Isle-sur-le-Doubs et n° 3622 OT de Montbéliard
à l'échelle de 1/25 000



PLAN DE L'ETAT FINAL

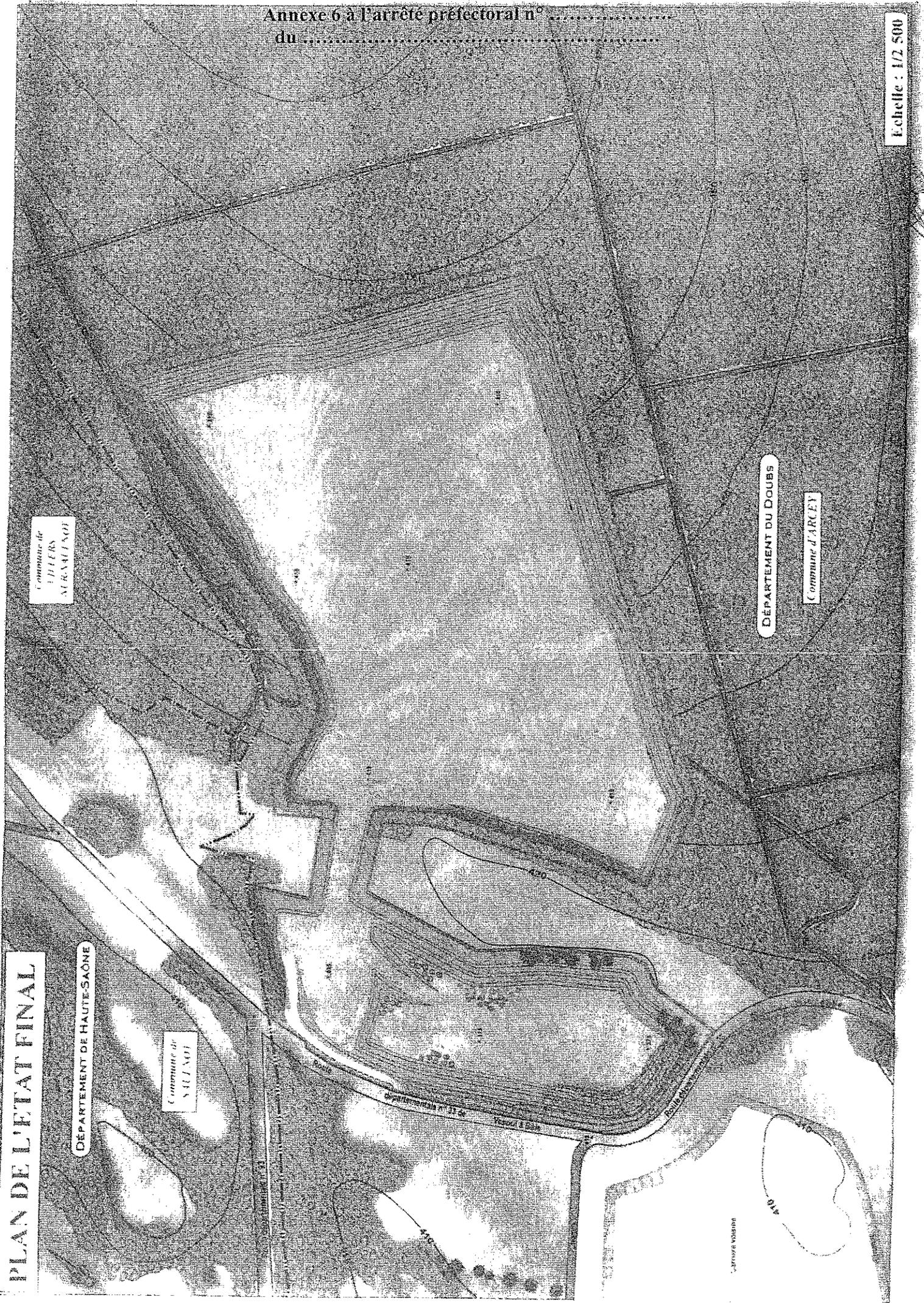
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÛNE

Commune de
LELLERS
SURL'YVOI

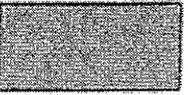
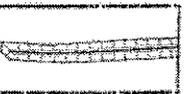
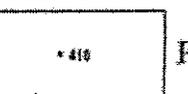
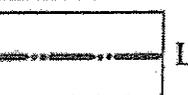
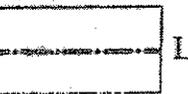
Commune de
SURL'YVOI

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Commune de
ARCEY



PLAN DE L'ETAT FINAL

	Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement) et de la demande d'autorisation d'extension de carrière
	Front d'exploitation de 15 m
	Front remblayé en pente douce
	Sol nu et blocs de calcaire
	Banquette et surface végétalisée
	Ensemencement de type prairial
	Merlon maintenu
	Arbres - arbustes
	Bois
	Culture
	Prairie
	Végétation herbacée
	Route - Chemin
	Courbe de niveau en m NGF
	Point coté en m NGF
	Limite de département
	Limite communale



